

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT SUR
LA SITUATION DES DROITS DE
L'HOMME AU TCHAD**

MARS 1997

TABLE DES MATIERES

	Pages
Rappel du contexte.....	1
Aperçu historique du Tchad.....	3
De la prétendue persistance des violations des Droits de l'Homme commises par le Gouvernement Tchadien et les forces de sécurité.....	5
Des arrestations des Journalistes, des défenseurs des Droits de l'Homme et Hommes Politiques.....	7
Des exécutions extra-judiciaires.....	8
De la coopération militaire.....	8
De l'impunité.....	10
De l'indépendance de la Magistrature.....	13
Le cadre juridique et constitutionnel.....	15
Exemples.....	16
Annexes	
1 - Message N° 708 du 14/02/97 annulant le message N° 304 du 12/11/96 et ordonnant la traduction en justice de tout coupeur de route, voleur et criminel	
2 - Ordre de transfert N° 001/MJ/CA/PG/96, du 22/02/96	
3 - Liste des Gendarmes tombés au cours des interventions au cours des affrontements avec les coupeurs de route pour l'année 1996	
4 - Images des saisies d'armes de guerre au domicile des particuliers	

RAPPEL DU CONTEXTE

. Le 01 Mars 1991, la Commission des Droits de l'Homme a adopté sa première décision confidentielle concernant le Tchad. Le dossier devant la Commission concernait les violations des Droits de l'Homme sous le régime de HISSEINE HABRE;

. Le 18 février 1992, la Commission, prenant note des mesures positives prises par le nouveau Gouvernement pour améliorer la situation des Droits de l'Homme au Tchad et constatant que plusieurs questions soulevées dans la documentation dont elle était saisie, appelaient des plus amples éclaircissements, décida une fois de plus de renvoyer à l'année suivante l'examen de la situation des Droits de l'Homme au Tchad;

. Le 25 février 1993, après avoir constaté qu'aucune réponse ou observation écrite émanant du Gouvernement Tchadien n'avait été reçue, la Commission décida alors de garder à l'étude la situation des Droits de l'Homme au Tchad non sans inviter ledit Gouvernement à coopérer avec elle en lui adressant des observations et des réponses de nature à élucider les questions relatives aux violations des Droits de l'Homme dans notre pays;

. Le 23 février 1994, la Commission décida une fois de plus de garder à l'étude la situation des Droits de l'Homme au Tchad et de nommer un expert indépendant dont le rôle consisterait à établir des contacts directs avec le Gouvernement Tchadien et d'en dresser rapport à la Commission à la session suivante;

. En juillet 1994, le Président de la Commission nomma Mme MBAM DIARA NDOURE, Présidente de l'Association Malienne des Droits de l'Homme, en qualité d'expert indépendant pour se pencher sur le problème des Droits de l'Homme au Tchad;

. Le 22 février 1995, la Commission félicita l'expert indépendant pour le dépôt de son rapport; elle en fit autant au Gouvernement Tchadien pour la coopération qu'il lui

avait apportée, ainsi que pour les efforts qu'il avait déployés afin d'améliorer la situation des Droits de l'Homme dans notre pays.

A la suite du dépôt du rapport de l'expert, le Tchad a été inscrit au point 10 de l'ordre du jour de la 52ème session de la Commission. C'est ainsi que le Ministre de la Communication a pris la parole le 12 avril 1996 pour faire une déclaration devant la Commission.

De la substance de cette déclaration, il ressort que la réalisation d'une société démocratique, soucieuse de la liberté du citoyen et de la justice, exige la mise en oeuvre de moyens que le Tchad, pays enclavé et meurtri par plus de trente années de guerre, n'est pas en mesure d'assurer du coup. Néanmoins, il s'est doté d'un arsenal juridique non moins important, des instruments internationaux ont été adoptés et ratifiés, des textes d'application sont pris.

Le représentant du Tchad a ensuite déclaré que le Gouvernement est conscient des efforts qui restent à faire et ne ménagera aucun sacrifice pour que le grain démocratique jeté en terre tchadienne germe et prospère.

A la lumière de cette déclaration, la Commission a reconnu que des efforts louables ont été accomplis par le gouvernement Tchadien et que par voie de conséquence, il n'est pas opportun d'envisager le passage du Tchad en procédure publique. La Commission a, partant, encouragé les autorités Tchadiennes à poursuivre le processus électoral et a noté avec satisfaction l'organisation des consultations référendaires...

Contre toute attente, dans sa publication du 1er octobre 1996, Amnesty International rend compte de la persistance des violations des Droits de l'Homme commises par le Gouvernement Tchadien et les forces de sécurité. Il y est, entre autres, mis l'accent sur les arrestations arbitraires, les tortures et mauvais traitements, les morts en détention sous la torture, les exécutions extra-judiciaires et disparitions.

Sans réfuter en bloc les accusations de violation des Droits de l'Homme qui lui sont reprochées, le Gouvernement tient à rappeler certains faits qui ont marqué l'évolution tumultueuse de l'histoire récente du Tchad, et qui peuvent être à même d'apporter un éclairage sur le contexte dans lequel se sont produits les événements, objet de la recrimination d'Amnesty International.

APERCU HISTORIQUE DU TCHAD

Pays charnière entre l'Afrique au Sud du Sahara et l'Afrique du Nord, le territoire Tchadien a une superficie de 1.284.000 KM2 et compte 6.300.00 habitants environ.

Indépendant le 11 Août 1960, la République du Tchad a fait l'objet de multiples convoitises hégémoniques et n'a jamais connu une vie paisible durant trois décennies du fait d'incessants conflits armés.

cette situation a contribué à la prolifération des armes de guerre à travers tout le territoire national, constituant ainsi une menace permanente pour les Droits de l'Homme.

Faut-il rappeler que de 1982 à 1990, le Tchad a connu l'une des dictatures les plus sanglantes d'Afrique, les résultats de la Commission d'enquête mise sur pied en 1990 pour faire la lumière sur les crimes et délits commis sous le règne de HISSEIN HABRE, sont éloquents.

Après huit années de règne, il a été officiellement dénombré :

- Plus de 40.000 morts;
- Plus de 80.000 orphélins;
- Plus de 30.000 veuves;
- Plus de 200.000 personnes se trouvant du fait de cette repression, sans soutien moral et matériel.

Ajoutés à cela les biens meubles et immeubles évalués à 1 milliards de FCFA, pillés et confisqués chez de paisibles citoyens.

En somme, c'est un tel macabre tableau qu'offrait le pays au lendemain du changement intervenu le 1er décembre 1990.

D'entrée de jeu, le Président IDRISS DEBY avait clairement annoncé les couleurs en déclarant notamment qu'il n'était pas venu offrir à ses compatriotes de l'Or ou de l'argent, mais la démocratie.

Il s'agit là de tout un programme dont la mise en oeuvre ne se fera pas sans heurts, car nombreuses sont les forces centrifuges qui ont entre autres pour causes : confusion entre notion de démocratie et celle d'anarchie, prolifération d'armes de tous calibres abandonnées par les partisans du dictateur en fuite, existence des foyers de tension ça et là à travers le pays, absence d'encadrement et indiscipline des combattants. Cette situation de déliquescence imposait la restructuration de l'Etat et le rétablissement de son autorité. Le Président de la République s'y est personnellement investi, et les progrès significatifs enregistrés dans ce domaine, permirent de jeter les fondements de la Construction d'un Etat de Droit.

Le premier acte fut sans nul doute, la Convocation à la Conférence Nationale Souveraine (C.N.S), dont les assises se sont tenues dans la capitale du 15 janvier au 6 avril 1993. Outre son effet cathartique, ce forum permit aux Tchadiens de formuler de manière la plus claire, les grandes orientations de la vie politique nationale à venir.

La légalisation des partis politiques, la création du Haut Conseil de la Communication, de la Commission Nationale des droits de l'homme, l'adoption par voie référendaire de la Constitution, l'organisation des élections présidentielles puis législatives, constituent la matérialisation des recommandations issues de ladite Conférence. Il convient de souligner qu'il s'agit surtout là, de la manifestation d'une volonté politique réelle du Gouvernement de la République du Tchad, sous la houlette du Président IDRISS DEBY, de marquer de manière claire, la transition d'un régime autocratique et monopartite à une société démocratique et pluraliste. Point n'est besoin de noter qu'un tel passage ne saurait se négocier sans dérapage, car la culture démocratique qui implique nécessairement le respect des Droits de l'Homme, ne s'acquiert qu'à l'épreuve du temps, et ne saurait en conséquence être décrétée.

C'est peut-être dans un tel contexte qu'il convient de situer certains faits qui se sont passés courant 1995, période correspondant à l'avant dernière publication d'Amnesty International sur le Tchad, publication dans laquelle cette organisation internationale, une fois de plus, a pris à partie le Gouvernement Tchadien, consécutivement à des prétendues violations des Droits de l'Homme.

Sur ce point, le Gouvernement est prêt à accepter les critiques, pourvu qu'elles soient constructives, faites de bonne foi et non animées, d'une intention de nuire, et qu'elles tiennent par ailleurs compte des efforts consentis dans ce domaine depuis 1990.

De la prétendue persistance des violations des Droits de l'Homme commises par le Gouvernement Tchadien et les forces de sécurité.

- En ce qui concerne les viols et les violences.....

En évoquant dans son rapport que certaines des violations des Droits de l'Homme étaient le fait des groupes d'opposition armés tels que le Mouvement pour la démocratie et le développement (M.D.D), les forces armées pour la République fédérale (F.A.R.F), l'Armée Nationale Tchadienne en dissidence (A.N.T) et le Front National du Tchad renoué (F.N.R.T), Amnesty International a par là même, reconnu l'existence des foyers de tension à travers le pays. Comme partout ailleurs en pareille circonstance, l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics, est d'abord de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, afin d'éviter la désagrégation de l'Etat, tandis que d'autres initiatives sont entreprises parallèlement à cela en vue de parvenir à la réconciliation nationale.

Il va sans dire que dans un pays qui a souffert des affres de la guerre et dans lequel l'on s'emploie encore dans le cadre de la restructuration des forces armées et de sécurité à opérer la conversion de la mentalité du " Combattant" à celle de soldat de métier, le déploiement de telles forces dans une opération de maintien de l'ordre, ne peut se faire sans accroc, quelles que fussent les précautions qui puissent être

envisagées. C'est ainsi, il faut le reconnaître, qu'à l'occasion de ces opérations, des bavures ont pu être commises.

Mais il faut également reconnaître que chaque fois qu'il est avéré que des violations des Droits de l'Homme ont pu être commises gratuitement et singulièrement sur les populations civiles, les autorités compétentes se sont toujours employées à identifier les auteurs de tels faits, afin qu'ils aient à répondre de leurs actes. En conséquence, prétendre que les auteurs de tels faits, de telles bavures, reçoivent protection de la hiérarchie, relève de l'affabulation.

Il convient également ici de souligner que depuis la signature des accords de paix avec certaines tendances de l'opposition armée telles que l'Action du Peuple pour l'Unité et le Développement (A.P.U.D) et le Mouvement pour la Démocratie et le développement (M.D.D) dans le Sud-Ouest et l'Ouest du pays, et les négociations actuellement en cours avec les Forces Armées pour la République Fédérale (FARF) dans le Sud, une certaine accalmie règne sur l'ensemble du territoire de la République favorisant une paisible cohabitation entre belligérants et populations civiles.

Cette relative accalmie qui a pour conséquence la régression de la violation des Droits de l'Homme, procède aussi de la détermination des autorités politiques, de combattre ce phénomène par instructions données à la hiérarchie des forces de sécurité de faire preuve de rigueur dans la sanction d'actes d'indiscipline patents portant atteinte à la dignité, et à l'intégrité physique des personnes et de leurs biens.

Pour que la lutte ainsi engagée tant au niveau de la hiérarchie des forces de l'ordre et de la sécurité, qu'à l'échelon politique puisse être efficace et avoir un impact durable, il paraît essentiel qu'elle puisse être sous-tendue concomitamment avec l'action de restructuration des forces armées et de sécurité, par une vulgarisation de l'éducation desdites forces aux Droits de l'Homme. Il s'agit là, à n'en point douter, d'un important paramètre à intégrer dans le volet de la formation par les partenaires habituels du Gouvernement dans le cadre de la politique de coopération.

- DES ARRESTATIONS DES JOURNALISTES, DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET HOMMES POLITIQUES

Pour ce qui est des violences et arrestations arbitraires des défenseurs des Droits de l'homme, des Journalistes..., la situation n'est guère inquiétante. La société civile ou les militants de défense des Droits de l'Homme et les Journalistes tant de la presse publique que privée, s'expriment librement, dénoncent régulièrement, quelque fois sans preuve, des prétendus cas de violation des Droits de l'Homme au Tchad. Ils n'ont jamais été inquiétés de leurs actions et n'ont moins encore subi des intimidations ou répressions de la part du Gouvernement ou des forces de sécurité.

En tout état de cause, le Gouvernement Tchadien met au défi quiconque établira l'effectivité des détentions de journalistes, d'hommes politiques et de défenseurs des Droits de l'Homme au Tchad. Il suggère en conséquence à la Commission la mise sur pied d'une équipe réellement indépendante qui se rendra sur le terrain à cette fin.

Il n'est pas vain de rappeler que successivement, trois textes portant amnistie générale, des membres et sympathisants de l'opposition armée ont été adoptés, élargissant ainsi notamment les prisonniers d'opinions.

S'agissant particulièrement des journalistes, il faut retenir que la situation de la presse, l'environnement médiatique actuel leur est plutôt favorable. Pour les pouvoirs publics, il ne saurait être question de démocratie, d'Etat de Droit et de développement sans une réelle liberté de presse. Pour ce faire, on constate de nos jours une rupture fondamentale avec le passé, jadis caractérisé par le monopole étatique de l'espace médiatique et politique. De nos jours, le cadre institutionnel favorise la liberté de la presse et le droit à l'information.

En effet, aux textes répressifs datant de l'époque coloniale et réglementant " la liberté de la presse" et le statut des journalistes, ... ont été substitués de nouveaux textes. Il s'agit notamment :

- . De la loi N° 029/PR/94 du 22 Août 1994 relative au régime de la presse libre au Tchad;

. De la loi N° 043/PR/94 du 12 décembre 1994 relative à la Communication Audiovisuelle;

. De la loi N° 012/PR/94 du 9 avril 1994 relative au Haut Conseil de la Communication.

Une charte de journalistes a été adoptée à la Conférence Nationale Souveraine et avec la Constitution de la République du Tchad du 8 mars 1996 adoptée par référendum, les libertés d'opinion, d'expression, de communication... sont garanties à tous.

- DES EXECUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES

Il a été fait écho çà et là et à profusion des exécutions sommaires et extra-judiciaires qui se seraient produites au Tchad. Le Gouvernement tient à affirmer qu'effectivement des instructions avaient été données aux forces de l'ordre face à la recrudescence de la grande criminalité dans les villes et les campagnes, de réagir en cas de flagrant délit et de légitime défense, chaque fois que l'attaque est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des agents des forces de l'ordre et à la vie des citoyens. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle, limitée dans le temps et destinée uniquement à protéger les agents de sécurité et les paisibles citoyens contre les périls toujours grandissants du banditisme.

Ces mesures exceptionnelles qui avaient été prises sous la pression d'une opinion publique nationale dépitée par ces actions scélérates, ont aujourd'hui permis, il faut en convenir, de rétablir le calme et la tranquillité publique à la grande satisfaction générale. L'objectif recherché étant atteint, ces mesures ont en conséquence été rapportées.

- DE LA COOPERATION MILITAIRE

Il a été rapporté çà et là que le Tchad utilise notamment l'aide militaire à lui accordée pour renforcer les violations des Droits de l'Homme. Il échet de rappeler ici

que l'assistance technique militaire avec la France par exemple, se limite exclusivement à la fourniture :

- Des véhicules de transport de troupe;
- Des moyens de transmission;
- Du carburant pour avions et véhicules;
- Des rations alimentaires;
- Des médicaments;
- Des tenues;
- D'un appui logistique dans la maintenance des unités blindées.

Il s'agit en fait de transfert d'équipements, d'efficacité, de compétences en vue de mettre en place des forces garantes des institutions et protectrices des citoyens. Il ne saurait être question pour le Gouvernement de détourner ces aides à des fins d'oppression de ces mêmes citoyens dont il a en charge la protection.

La protection des Droits de l'Homme, un des principes universellement reconnu et réaffirmé par la Constitution de la République du Tchad adoptée par référendum du 31 mars 1996 en ses articles 12 et suivants, a de tout temps été la préoccupation des gouvernants depuis l'accession au pouvoir du Président IDRISSE DEBY. L'exercice de ce droit supranational s'impose erga-omnès à toute société moderne et de droit. Comment cela peut-il être autrement pour le cas du Tchad qui est entré de plain pied dans le processus de mutation démocratique.

Certes, il n'est pas aisé de changer du jour au lendemain un comportement, une attitude. L'apprentissage de l'exercice de la protection, de la promotion des Droits de l'Homme est un phénomène relativement nouveau dans notre pays qui a connu les affres de la guerre une trentaine d'années durant.

Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi, dispose en substance l'article 13 aliéna 1 et 2 de la Constitution. Dès lors, il n'y a point d'arguments pour justifier la pratique qui consisterait à considérer une catégorie de citoyens placés au dessus des lois (selon

quelle logique) donc impunis et une autre catégorie exposée au châtement judiciaire systématique.

* DE L'IMPUNITÉ

Le mot " impunité" tel qu'utilisé dans le rapport d'Amnesty International laisse subodorer le fait de ne pas risquer d'être puni, sanctionné en cas de commission d'un fait delictueux reprehensible. Illustrant son assertion, cet organe fait allusion aux auteurs des crimes et détournements sous l'ex-Président HISSEIN HABRE et de ses complices qui seraient toujours restés impunis.

En effet, après la fuite de HISSEIN HABRE, le nouveau Gouvernement alors dirigé par le Colonel IDRIS DEBY a, par Décret N° 014/PCE/CJ/90 en date du 29 décembre 1990, mis sur pied une commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-Président, ses coauteurs et ou complices.

Cette commission avait pour mission :

- D'enquêter sur les séquestrations, les détentions, les assassinats, les disparitions, les tortures et pratiques d'actes de barbarie, les mauvais traitements, les autres atteintes à l'intégrité physique ou morale et tous actes de violation des Droits de l'Homme et le trafic illicite de stupéfiants;
- De rassembler la documentation, les archives et les exploiter;
- De saisir et placer sous scellés les objets meubles et immeubles nécessaires à la manifestation de la vérité;
- De conserver en l'état les lieux de torture et les matériels utilisés;
- D'entendre toutes les victimes et les inviter à produire les pièces attestant leur état physique et mental à la suite de leur détention;
- De procéder à l'audition des ayants droit et les convier à fournir toute pièce justificative et nécessaire;

- D'entendre toute personne dont la déposition peut être utile à la manifestation de la vérité;
- De déterminer le montant de la contribution à l'effort de guerre et son utilisation à partir de 1986;
- De vérifier les opérations financières et les comptes bancaires de l'ex-Président, ses coauteurs et ou complices;
- De recenser tous les biens meubles et immeubles se trouvant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, appartenant ou ayant appartenu à l'ex-Président, à ses coauteurs et ou complices.

Il convient de reconnaître ici le mérite du Gouvernement actuel d'avoir pris cette initiative pour éclairer le public sur le désastreux règne du tyran HISSEIN HABRE. Mais au delà de ce qu'on pourrait qualifier de simple campagne d'information, on décelait déjà le souci et la volonté du Président de la république, Chef de l'Etat IDRIS DEBY de prendre les mesures nécessaires pour sévir et punir indistinctement les coupables de violations des Droits de l'Homme, notamment les assassinats, les enlèvements, les séquestrations et les tortures.

Nous déplorons cependant la réalisation partielle de cet objectif en grande partie indépendante de la volonté du Gouvernement. En effet, les véritables auteurs de ce génocide ont pris le large en même temps que leur maître à penser HISSEIN HABRE; échappant ainsi, du moins momentanément à la justice de leur pays. D'autres menus frétins ont certes été appréhendés mais ont profité de la perméabilité de nos maisons d'arrêt et des structures inadéquates de nos centres de détention pour s'évader.

En effet, nos prisons réparties sur l'ensemble du territoire, construites pendant la période coloniale, sont vétustes car elles n'ont pas été réhabilitées, offrant ainsi la facilité d'évasion des prisonniers qui n'hésitent pas un seul instant d'user de tous les subterfuges pour recouvrer leur liberté. A cela s'ajoute des mâtons non qualifiés, pour

certain non rémunérés et cette situation d'indigence les expose à toutes les tentations, voire celle de s'exposer au jeu de la corruption pour favoriser l'évasion d'un détenu.

Si pour des considérations autres, notamment celles évoquées ci-dessus, la plupart de ces criminels n'ont pas été jugés, le Gouvernement n'a pas pour autant baissé les bras, en :

- Restituant aux propriétaires légitimes les biens meubles et immeubles illégalement confisqués ou pillés sous l'ancien régime comme sous l'actuel;
- Procédant après recensement à la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles appartenant aux anciens agents de la direction de la documentation et de la sécurité (D.D.S) impliqués dans les crimes et pillages et en confiant l'administration provisoire au Ministre de la justice, en attendant une issue éventuelle des procès.

Par ailleurs, d'autres délinquants échappent aux foudres de la justice soit de leur propre fait, soit avec la complicité active ou passive de certains Officiers de Police Judiciaire ou autres personnes isolées; ce qui ne saurait point être qualifié d'impunité cautionnée par le Gouvernement.

Les Associations des Droits de l'Homme dénoncent çà et là des cas de violations et souvent sans en n'apporter la moindre preuve. Là encore, il n'appartient pas au Gouvernement d'ouvrir ou de faire ouvrir une enquête préliminaire et de mettre l'action publique en mouvement. Il appartient dès lors à la Justice, lorsqu'elle a connaissance de la commission d'une infraction quelconque, de rassembler les preuves et de choisir telle procédure pour que les auteurs de ces forfaits soient sanctionnés. Malheureusement le Juge n'est pas souvent saisi; même pas par ceux là même qui dénoncent les violations des Droits de l'Homme.

Le Gouvernement Tchadien a manifesté son intention et la réaffirme encore de condamner énergiquement toutes arrestations arbitraires, la torture et les exécutions extra - judiciaire, respectueux de la ratification par lui faite de certains instruments

internationaux, dont le pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juin 1995.

Il est enfin un principe constitutionnel que les Tchadiens sont égaux devant la loi; aussi il ne saurait exister d'impunis dans notre société quelque soit le rang social ou l'appartenance ethnique du délinquant.

*** DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

Le rapport d'Amnesty International du 10 octobre 1996 souligne que le phénomène de l'impunité est visible dans l'absence d'indépendance de la justice au Tchad. Il fait ressortir en outre que les Magistrats Tchadiens ont fait l'objet de multiples tentatives d'intimidations de la part des autorités...notamment politiques; que des pressions sont souvent exercées sur eux.

Cette assertion est partiellement fondée car nulle oeuvre humaine n'est parfaite. Mais le problème de fond qu'il fallait plutôt soulever, c'est celui de savoir si les Magistrats Tchadiens ont cédé à ces pressions.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'Ordonnance N° 08 portant statut de la Magistrature et de l'article 146 de la Constitution que les Magistrats du siège sont indépendants... Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

L'indépendance de la Magistrature est textuelle, certes. Sa traduction dans les faits dépendra de la personnalité de l'homme, du comportement du Magistrat qui doit faire en sorte de ne respecter que l'autorité de la Loi, en faisant fi de toutes autres considérations. Les ingérences, les interventions intempestives, les pressions et menaces émanant de certaines autorités pèsent sur le Magistrat. Cela existe un peu partout à travers le monde (en France, en Italie...) même dans les démocraties les plus avancées et il appartient au Magistrat d'affirmer son indépendance.

Citons à titre d'exemples quelques cas :

Citons à titre d'exemples quelques cas :

Un recensement électoral s'était déroulé au Tchad courant 1996. La Fondation pour le Respect des Lois et des Libertés (FORELLI) représentée par Mr NGARLEJY YORONGAR ayant estimé qu'il y a eu vice de forme lors de ce scrutin a saisi la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel de N'Djaména d'une requête en annulation du Décret N° 360/PR/MIS/94 du 17 novembre 1994 portant organisation du recensement électoral.

Par un arrêt rendu le 3 avril 1995, la Chambre Administrative et Financière a annulé ledit Décret, entraînant dans son sillage l'annulation dudit recensement électoral.

Le Gouvernement a sportivement accepté la sanction des Juges sans aucune manifestation malveillante et a organisé un nouveau recensement électoral conformément aux textes en vigueur. N'est ce pas là l'affirmation, la preuve de la réelle indépendance de la Magistrature?

Autre exemple. Au premier tour des élections législatives, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après contrôle des procès-verbaux, a donné au Mouvement Patriotique du Salut (M.P.S), Parti au pouvoir, quarante quatre (44) députés élus.

La Cour d'Appel de N'Djaména, après vérification des mêmes procès-verbaux et après avoir statué sur les requêtes dont elle a été saisie, a annulé le vote des nomades dans trois localités, ramenant ainsi le nombre des députés du M.P.S élus au premier tour de 44 à 37, soit sept (7) sièges en moins.

Dans les deux cas, l'Etat Tchadien n'est intervenu, ni avant, pendant, ni après pour donner des instructions, des injonctions ou pour sanctionner les Magistrats en charge desdits dossiers; il faut dire que le Magistrat Tchadien a un sentiment fort poussé de son indépendance.

Par ailleurs, dans le souci de rendre plus opérationnelle et efficace notre justice, une loi N° 30/PR/94 du 31 août 1994 modifiant et complétant certaines dispositions

du code de procédure pénale a renforcé le rôle, les attributions et le pouvoir de sanction disciplinaire sur les Officiers et Agents de la Police Judiciaire.

Ce texte dispose notamment en son article 178 nouveau " qu'en cas de négligence ou de faute grave le Procureur Général peut prendre des sanctions allant jusqu'à la radiation de la Police Judiciaire ou saisir les autorités administratives compétentes aux fins de poursuites disciplinaires...".

Un arrêté d'application de ladite loi du Ministre de la Justice a mis en place une commission interministerielle présidée par le Procureur Général près la Cour d'Appel et composée des représentants du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Armées.

Désormais, les OPJ et APJ savent à quoi s'en tenir et tout refus de collaboration avec le Magistrat comme ce fut parfois le cas dans le passé les expose à des sanctions. cela va de la crédibilité et de l'efficacité de la Justice.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas impossible que des menaces et pressions pèsent sur le Magistrat; mais il appartient en revanche à cet homme de l'art de faire fi de velleité carriériste pour arracher son indépendance clairement définie dans la Constitution de la République du Tchad.

*** LE CADRE JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL**

La Constitution de la République du Tchad, pris en son Titre II intitulé " Des libertés, des droits fondamentaux et des devoirs" fait notamment allusion à la protection des Droits de l'Homme; de même notre Code pénal retient les peines applicables en cas de commission de violation des Droits de l'Homme.

Il n'est pas à exclure que des infractions se commettent mais ne sont pas forcément portées à la connaissance du Juge qui par ailleurs ne se saisit pas d'office. Des victimes ont peur de dénoncer leur tortionnaire sous peine de représailles et se confient aux Associations des Droits de l'Homme qui, au lieu d'aider cette victime apeurée à ester en Justice, se répandent en communiqué de presse évasif ne permettant pas d'identifier tel coupable.

La plupart du temps, ces Associations portent des accusations fondées sur des faits divers et des anecdotes - tragiques, mais dans lesquelles la responsabilité de l'Etat n'est en rien engagée.

EXEMPLE

- Le cas de Mr MUSTAPHA, employé de Banque accusé par une famille d'avoir enlevé leur fille ou encore du Dr DEZOUMBE, ophtalmologue agressé par les parents d'un de ses patients (Rapport FIDH);
- Arrêstations de KASSIRE, YORONGAR et KEBZABO où la justice s'est librement prononcée;
- Le fait tragique intervenu au sein de la famille ABDUL (P.9 rapport FIDH);
- Des aberrations relatives aux coutumes et traditions (p.7 rapport FIDH) ou il est dit que la femme Tchadienne n'a pas le droit à la parole (?), qu'elle n'est pas permise de manger le poulet (?), qu'elle n'a pas droit à la propriété (?), qu'elle est la moitié de l'homme.

La réalité de ces situations est beaucoup plus complexe et mérite d'être nuancée et placée dans un contexte précis.

Le rapport d'Amnesty International mentionne également que des personnes arrêtées depuis juin/août 95, détenues pendant quelque temps à Moundou et transférées à Faya Largeau ignorent le motif de leur arrestation. De plus, leurs parents ne sauraient pas où elles sont détenues.

Il convient de rappeler à propos que la maison d'arrêt de Moundou est un véritable passoire. Il n'y a pas si longtemps, des prisonniers ont creusé un tunnel pour s'évader en nombre; afin de prévenir la répétition d'un tel acte et pour garantir la représentation en justice de ces criminels, le Parquet Général près la Cour d'Appel de N'Djaména a ordonné le 22 mars 1996 le transfèrement d'une dizaine de ces détenus à la maison d'arrêt de Bardai. Il s'agit de :

- AHMAT ASSOU
- ABDELMADJID AHMAT
- ISSAKHA MAHAMAT SALEH
- ABDELKERIM BRAHIM HAGGAR
- AHMAT LAWANE
- MAHAMAT DERGUI
- MALLOUM HAROUN
- HABIB OUSMANE.

ces personnes ont été régulièrement mises en examen, leur affaire faisant l'objet d'une instruction. Il a par ailleurs été demandé au Juge de Paix de Bardai de prendre toutes les dispositions nécessaires en attendant l'organisation d'une audience foraine. L'ordre de transfèrement dont s'agit a fait l'objet d'une large diffusion adressée au Ministre de la Justice, au Ministre des Armées, au Procureur de la République près le Tribunal de 1ère instance de Faya-Largeau et au Directeur de l'Administration Pénitentiaire de N'Djaména.

Comment peut-on alors parlé de détention arbitraire ou extra judiciaire dans ce cas?

En tout état de cause, depuis l'avènement du Président IDRISS DEBY au pouvoir le 1er décembre 1990, la situation s'est nettement améliorée. Les Droits de l'Homme sont plus une réalité au Tchad que dans certains pays qui n'ont pas connu une situation analogue à la nôtre.

Malgré le silence observé jusqu'à présent par les Nations - Unies à notre demande tendant à obtenir une assistance en vue de récupérer les armes disséminées çà et là, le Tchad n'a pas pour autant renoncé à la construction de l'Etat de droit.

C'est ainsi notamment que dans le cadre de la décennie des Nations-Unies pour l'éducation dans le domaine des Droits de l'Homme, la Commission Nationale des

Droits de l'Homme a mis en place, avec l'appui du Gouvernement, au programme de la radio et bientôt de la Télévision, une émission hebdomadaire d'éducation de la masse aux règles des droits de la personne humaine.

Soucieux des engagements internationaux pris, le Gouvernement Tchadien a transmis au Secrétariat Général des Nations-Unies, son rapport initial consécutif à la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Des progrès indéniables sont faits et ce, dans un contexte extrêmement difficile car il faut gérer un passif historique qui se caractérise par la surabondance des armes et une culture de violence.

Le Gouvernement Tchadien ne ménagera aucun effort pour asseoir progressivement une culture des Droits de l'Homme.

Aussi, il préconise de :

- Faire vulgariser les plaquettes de traduction en nos langues nationales des normes relatives aux Droits de l'Homme;
- Faire mettre au programme de formation des militaires et des agents de police des cours sur les Droits de l'Homme;
- Faire soumettre à la nouvelle Assemblée des projets de lois qui incorporent au droit positif national les Conventions relatives aux Droits de l'Homme ratifiées par le Tchad.

Le Gouvernement de la République du Tchad conscient des difficultés qui jalonnent l'avancée vers la réalisation d'une société démocratique soucieuse de la liberté du citoyen et de la justice, s'attélera résolument et progressivement à la consolidation de l'Etat de droit.

M E S S A G E

14 07 00 A

F.M.: - D G G N NDJAMENA

T.O.: - TOUS COMLEGIONS

INFO: - TOUS COMRM

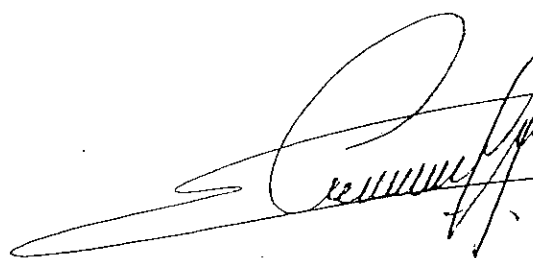
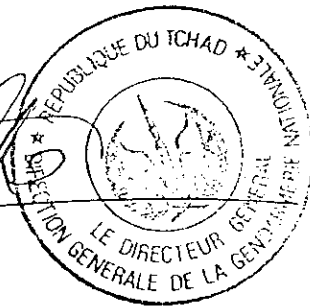
- TOUS PREFETS

- MINISTRE DES ARMEES

- MINISTRE INTERIEUR ET SECURITE

- C E M G A

/)/° 708/2T DGGN/97 DU 14/2/1997 STOP REFERENCE MONT TO N° 304/2T/DGGN/96
DU 10 NOVEMBRE 1996 STOP VOUS DEMANDE ANNULER PUREMENT ET SIMPLEMENT LA TENEUR DU
T.O. CITE EN REFERENCE STOP TRADUIRE EN JUSTICE LES AUTEURS DE DELITS ET CRIMES
STOP DESORMAIS SEULE HABILITEE A LES JUGER STOP STRICTE EXECUTION STOP AUCUNE
NEGLIGENCE NE SERA TOLEREE STOP ET FIN.....

TR. le 14/02/97
à 0845A à tous
les unités

OFF/Trans

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL

PARQUET GENERAL

N° 801 /MJ/CA/PG/96

ORDRE DE TRANSFERT

Nous, Edouard NGARTA MBAIOUROUM, Procureur Général près la Cour d'Appel de N'Djaména ordonnons le transfert des personnes suivantes à la maison de BARDAÏ. Il s'agit de:

- 01- AHMAT ASSOUM
- 02- ABDELMADJID AHMAT
- 03- ISSAKHA MAHAMAT SALEH
- 04- ADBELKERIM BRAHIM HAGGAR
- 05- AHMAT LAWANE
- 06- MAHAMAT DERGUI
- 07- MALLOUM HAROUN
- 08- HABIB OUSMAN
- 09- MAHAMAT MOUSSA KORBOË

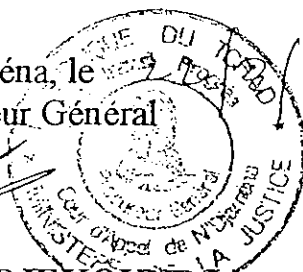
Il est demandé au Juge de Paix de BARDAÏ de prendre toutes les dispositions nécessaires en attendant l'organisation d'une audience foraine.

AMPLIATIONS

- Ministre de la Justice
- Ministre des Armées
- Procureur de Faya
- DAP

Fait à N'Djaména, le 19/09/96
Pour le Procureur Général

NDINGAMNDO DJEKOUNDJA



REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE DES ARMEES
SECRETARIAT D'ETAT
GENDARMERIE NATIONALE
DIRECTION GENERALE

(/NITE - TRAVAIL - PROGRES

N'DJaména, le 10 Mars 1997

777/77° 182/2.DGGN/97.

() B J E T : - Liste des gendarmes tombés au cours des interventions
au cours des affrontements avec les coupeurs de route
pour l'année 1996.

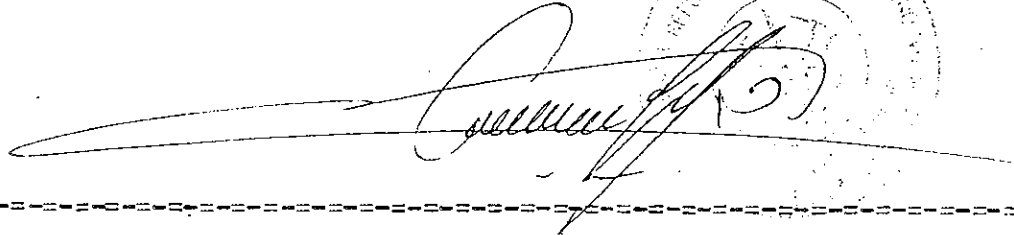
Il s'agit de :

- 1° - ABAKAR MAHAMT
- 2° - ABAKAR ADOUM
- 3° - ABAKAR MAHAMAT
- 4° - ABDELKERIM ACHAKIR
- 5° - ABDALLAH MAURICE
- 6° - ABDALLAH AHMAT
- 7° - ABDALLAH HACHIM
- 8° - ABDELKERIM ANOUR
- 9° - AGARA MOURSSAL
- 10 - ADJIM BANG PAUL
- 11 - ANDJAM MICHEL
- 12 - AKANE ZOUHOULBE
- 13 - AKDOR PABAME
- 14 - AZOR HILINA
- 15 - GAPARDME NDODJIBE
- 16 - NADJITORO HENRI BEASSOUM
- 17 - ALI ISSA DJIBRINE
- 18 - ISSO HAROUNE BAKIT
- 19 - AHMET SEID SADALA
- 20 - MAHAMAT ABDERAMANE BRAHIM
- 21 - DAGALRIM MICHEL MOULINA
- 22 - OUMAR EL HADJ ALLABOURSA
- 23 - TAPY DAUD KROMA
- 24 - N'GARDAM DIGWE
- 25 - BEALOUM JANVIER MASBE
- 26 - NGUENABAYE MAYABE DJAMKOL
- 27 - ANTOUZOU MARCEL
- 28 - ADJUDANT DEDJINA NATEL NGAR AUGUSTIN
- 29 - TOMASDE PATRICE
- 30 - WAGA DJAGO

31 ALHETTI	ADAM MAHAMAT
32 - BOURMA	ALI SOULEYMANE
33 - BRAHIM	DJOUMA ALI
34 - DJIMALDE	DJIMADOUM NODJI
35 - ISSA	HAOUANE
36 - NAHARADJIM	RAYENAN BERNARD
37 - NGUEADOUM	MOUSSA BAOHOTONG
38 - S A B I R	MAHAMAT BRAHIM
39 - TOSSI	TORNA BARNABE
40 - MAHAMAT ZENE	ABOUKHASSALA
41 - TCHORGUE	FRANCOIS
42 - O M I	OGUEM DAGAL
43 - ROALLATI	NOEL
44 - ASSINGAR	DJIMAITA
45 - DJIMET	DOUNIA MALLOUM
46 - ABDOULAYE	NIGUINA
47 - ADOUM	HABOUN MAHAMAT
48 - MADJALTA	RARO
49 - KEINING	
50 - ADOUM	ABDOULAYE
51 - KOIMBAYE	RENE
52 - NADJINGAR TODJIBE	
53 - MAHAMAT	HASSABALLAH
54 - MAHADI	MAHAMAT ALKOURI
55 - BOURMADJI	PAUL AHAMAT
56 - MAYEPORADINGAR	ANDRE
57 - AWWADA	AKOUYA
58 - OUSMANE	SOUGUI
59 - MAHAMAT	OUMBA KODO
60 - MAHAMAT	CHEK BETERKOU
61 - MAHAMAT	DAOUD
62 - MBAITENA	KODIDOUMBAYE NADJIDI
63 - ISSA	MOADJINGAR NGARDOUM
64 - TCHERE	ARDE RADJI
65 - ABAKAR	OTO-LOUA
66 - DJEKOUNDADE	RENE
67 - ISSA MATAR	IROBEYE
68 - ADOUM	ABDOULAYE BAHAR
69 - NELNAN	NETVOTOR
70 - DJARMA	DOUNGOUS DAINÉ
71 - HABIB	AHAMAT MAHAMAT

72 - NGARBARBEI BOSCO NGARNDITA
73 - BANGALOU M YANGAR.

Le Lieutenant-Colonel DAQUD SOUMAINE KALLIL
Directeur Général de la Gendarmerie Nationale



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daoud Soumaine Kallil', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU TCHAD' and 'GENDARMERIE NATIONALE'. A horizontal dashed line is drawn across the page below the signature.



ARMES DE GUERRE SAISIES CHEZ DES PARTICULIERS LORS
DES PERQUISITIONS DES FORCES DE SECURITE: TEMOIGNAGE
DU SURARMEMENT DES COUPEURS DE ROUTE.